

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 janvier 2014.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DLH 371 - Réalisation par « Paris Habitat-OPH » d'un programme de réhabilitation Plan Climat progressif de 120 logements, sur le groupe « Masséna Château des Rentiers » (13e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat progressif de 120 logements, à réaliser par « Paris Habitat OPH » sur le groupe « Masséna Château des Rentiers » situé 46-52 bd Masséna et 6-10 rue du Château des Rentiers (13e) ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat progressif de 120 logements, à réaliser par « Paris Habitat OPH », sur le groupe « Masséna Château des Rentiers » situé 46-52 bd Masséna et 6-10, rue du Château des Rentiers (13e).

Article 2 : Pour ce programme, « Paris Habitat – OPH » bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 300.000 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 72 du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 29 logements déjà réservés par la Ville de Paris bénéficieront d'une prorogation de 20 ans de leur durée de réservation.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec « Paris Habitat OPH » la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.